

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 165-2014, 26 février 2014

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et de la Ville de Sherbrooke ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE le Canton de Hatley a annexé, le 4 janvier 1997, une partie du territoire de la Municipalité d'Ascot;

ATTENDU QUE cette partie de territoire était contiguë au territoire de la Ville de Rock Forest;

ATTENDU QU'une imprécision s'est glissée dans la description de la limite du territoire annexé par le Canton de Hatley formée par le chemin Dunant;

ATTENDU QUE cette imprécision résulte du déplacement de l'assiette du chemin Dunant en 1985;

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2002, la Municipalité d'Ascot a été regroupée avec la Ville de Rock Forest et cinq autres municipalités pour former la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure le territoire décrit en annexe dans les limites territoriales de la Ville de Sherbrooke et de valider les actes qu'elle a accomplis à son égard;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ce territoire des limites territoriales du Canton de Hatley et de valider les actes qu'il a accomplis à son égard;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), a transmis au Canton de Hatley, à la Ville de Sherbrooke et à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog un avis contenant la proposition de redressement, de cessation de l'administration d'une partie de territoire et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE le Canton de Hatley, la Ville de Sherbrooke et la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog ont avisé le ministre de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de cette loi, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 192 et 193 de cette loi, faire cesser l'administration d'un territoire faisant l'objet d'un redressement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales du Canton de Hatley et de la Ville de Sherbrooke soient redressées et les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Les limites territoriales de l'ancienne Ville de Rock Forest incluait, pour la période du 28 septembre 1985 au 1^{er} janvier 2002, le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 7 novembre 2013. Cette description est jointe en annexe;

2. Les limites territoriales de l'ancien Canton d'Ascot ou de l'ancienne Municipalité d'Ascot ne comprenaient pas, pour la période du 28 septembre 1985 au 4 janvier 1997, le territoire décrit en annexe;

3. Les limites territoriales du Canton de Hatley n'incluent pas, depuis le 4 janvier 1997, le territoire décrit en annexe;

4. Les limites territoriales de la Ville de Sherbrooke comprennent le territoire décrit en annexe depuis le 1^{er} janvier 2002;

5. Le Canton de Hatley doit, à compter de l'entrée en vigueur de ce redressement des limites territoriales, cesser l'administration du territoire décrit en annexe;

6. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par l'ancien Canton d'Ascot ou l'ancienne Municipalité d'Ascot, l'ancienne Ville de Rock Forest, la Ville de Sherbrooke ou le Canton de Hatley à l'égard du territoire décrit en annexe du fait qu'ils n'avaient pas compétence à l'égard de ce territoire.

Que le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LE CANTON DE HATLEY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉ MAGOG ET LA VILLE DE SHERBROOKE (HORS MRC)

Le territoire à être redressé, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots ainsi que leurs lots successeurs, est inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 2 131 942 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 131 942; vers le sud, partie de la limite est du lot 2 131 945 jusqu'à sa rencontre avec l'axe central de la rue Dunant; vers le sud-ouest, ledit axe central de la rue Dunant dans les lots 2 131 945 et 2 340 836 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 2 340 841; finalement, vers le nord et le nord-est, ledit prolongement, la limite ouest du lot 2 340 841, la limite ouest et nord-ouest du lot 2 131 937, puis la limite nord-ouest du lot 2 131 942, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à être redressé en faveur de la Ville de Sherbrooke

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée à Québec, le 7 novembre 2013

Par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAUULT,
arpenteure-géomètre

Dossier : 518688

61170